



DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-261

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 22 aout 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : RUN DES FILLES 2024

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°201005110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'arrêté DAC 2026-98 du 1^{er} juillet 2016 portant règlement général du parc Gautier,
- VU La demande formulée par Messieurs Florian FOURNIER et Julien ROLLON au nom de l'association « TO JAF »,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de la manifestation « Run des filles 2024 » organisée par l'association « TO JAF », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Run des filles 2024 », il y a lieu d'autoriser l'occupation du parc Gautier, et d'interdire le stationnement sur une partie du parking de ce parc ainsi que la circulation sur plusieurs voies, dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « TO JAF », représentée par Monsieur Julien ROLLON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc Gautier le samedi 14 septembre 2024 de

15h00 à 23h00 dans le cadre de la Run des filles 2024, sous la responsabilité de Monsieur Florian FOURNIER.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le samedi 14 septembre 2024 :

- de 7h00 à 16h00 : le parc Gautier est fermé au public, à l'exception de l'aire de jeux des enfants, dans le cadre de l'organisation des courses « Run des filles 2024 » et « Kids L'Isloise »,
- de 7h00 à 00h00 : la moitié des places du parking Gautier, celles contiguës à l'entrée du parc, sont réservées à l'association « TO JAF » afin de faciliter le déchargement des équipements nécessaires à la manifestation.

ARTICLE 5 : Le samedi 14 septembre 2024 de 19h00 à 21h30, la circulation est interdite sur les voies suivantes empruntées par le parcours de la course la « Run des filles 2024 » :

Départ : parc Gautier

- avenue de la Libération,
- place Emile Char,
- rue Carnot,
- rue de l'hôtel de ville,
- place de la Juiverie,
- rue des Trois Coins,
- rue Andrée Autheman,
- rue Jean Théophile,
- rue Docteur Jean Roux,
- rue Denfert Rochereau,
- quai Clovis Hugues,
- rue Pasteur,
- rue Denfert Rochereau,
- rue du Docteur Tallet,
- rue Molière,
- place Ferdinand Buisson,
- rue Raspail,
- rue de l'Écrevisse,
- quai Frédéric Mistral,
- quai Jean Jaurès,
- rue Rose Goudard,
- place Ferdinand Buisson,

- rue de la République,
 - esplanade Robert Vasse,
 - avenue de la Libération,
- Arrivée : parc Gautier.

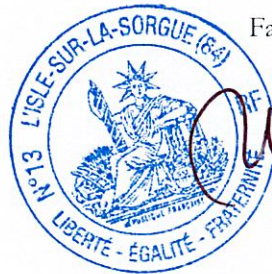
ARTICLE 6 : L'association « TO JAF » est :

- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités,
- tenue de veiller au respect des lieux et est responsables des dégâts matériels qui pourraient survenir et des saletés ou détritiques, qui ne seraient pas enlevés après son départ,
- tenue de faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, de police, de gendarmerie et Enedis-Engie qui seront prioritaires dans le cas d'une intervention d'urgence.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie, au centre de secours et au demandeur.

ARTICLE 7 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 20 août 2024

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.